



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Enterprise Cape Breton Corporation Act

Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton

[Repealed, 2014, c. 20, s. 192]

[Abrogée, 2014, ch. 20, art. 192]

NOTE

[Enacted as Part II to R.S., 1985, c. 41 (4th Supp.),
in force December 1, 1988, see SI/88-140.]

NOTE

[Édictée en tant que partie II de L.R. (1985), ch. 41
(4^e suppl.), en vigueur le 1^{er} décembre 1988, voir
TR/88-140.]

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Last amended on June 19, 2014

Dernière modification le 19 juin 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (2) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in Acts

(2) In the event of an inconsistency between a consolidated statute published by the Minister under this Act and the original statute or a subsequent amendment as certified by the Clerk of the Parliaments under the *Publication of Statutes Act*, the original statute or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. The last amendments came into force on June 19, 2014. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (2) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Incompatibilité – lois

(2) Les dispositions de la loi d'origine avec ses modifications subséquentes par le greffier des Parlements en vertu de la *Loi sur la publication des lois* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la loi codifiée publiée par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 juin 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE